

29 Janvier 1973 SUISSE.

ACCORD SUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX FRONTALIERS TRAVAILLANT A GENÈVE ET ÉCHANGE DE LETTRES CRÉANT UNE COMMISSION MIXTE CONSULTATIVE S'OCUPANT DES PROBLÈMES NÉS DU VOISINAGE, SIGNÉS A GENÈVE.

En vigueur le 20 novembre 1973.

Le Gouvernement de la République française, et
Le Conseil fédéral suisse agissant au nom de la République et Canton de Genève,

Considérant les charges publiques que certaines communes des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie supportent à raison de leurs habitants travaillant à Genève,

Considérant l'importance des ressources que, dans les circonstances présentes, ces travailleurs apportent, sur divers plans, à l'économie genevoise,

Considérant la solidarité croissante qui existe entre l'agglomération genevoise et les collectivités locales françaises concernées,

Considérant qu'il y a lieu, en contrepartie, pour la République et Canton de Genève, de verser une compensation financière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — a) La République et Canton de Genève verse chaque année aux collectivités locales françaises, au titre de leurs habitants travaillant à Genève, une compensation financière ;

b) Le montant de cette compensation est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ces habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois ;

c) Ce montant est fixé à 3,50 % de cette masse salariale brute ;

d) La compensation est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année ;

e) Le montant de ce versement correspond à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente et à la compensation estimée pour le premier semestre de l'année en cours. Une régularisation intervient l'année suivante pour tenir compte de la différence entre la compensation due au titre du premier semestre de l'année précédente et le montant effectivement versé ;

f) Le premier versement, correspondant à la compensation due au titre du premier semestre 1973, sera effectué au cours du deuxième semestre 1973. Au cas où l'Accord deviendrait caduc, le dernier versement interviendrait au cours du premier semestre de l'année suivant l'expiration de l'Accord. Il serait égal à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente.

Article 2. — La compensation financière sera versée, par les organes financiers compétents de la République et Canton de Genève, au compte de l'Agence Comptable du Trésor français auprès du siège de la Banque de France à Paris. L'Agence Comptable imputera cette recette au « compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales », sous la rubrique « recettes diverses » et transférera cette somme aux Trésoriers-Payeurs généraux des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui eux-mêmes créditeront les collectivités locales bénéficiaires.

Article 3. — Une réunion sera organisée une fois l'an par entente entre les préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, d'une part, et le Conseil d'État de la République et Canton de Genève, d'autre part.

A cette occasion, les préfets feront connaître l'utilisation des crédits mis à la disposition des deux départements en application du présent Accord.

Article 4. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que les procé-

JANVIER 1973

dures constitutionnelles requises ont été de part et d'autre accomplies, et prendra effet le 1^{er} janvier 1973.

Fait en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement

Pour le Conseil fédéral suisse :

de la République française :

Emanuel Diez.

Bernard Dufournier.

Genève, le 29 janvier 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

A l'occasion de la conclusion de l'Accord sur la compensation financière consentie par la République et Canton de Genève aux Communes françaises hébergeant des travailleurs frontaliers, à la signature duquel nous venons de procéder, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer ce qui suit :

Dans le cadre de la négociation sur la compensation financière du Canton de Genève aux collectivités locales françaises à raison de leurs habitants travaillant à Genève, la délégation suisse a demandé la création d'une Commission mixte consultative où seraient évoqués les problèmes nés du voisinage entre le Canton de Genève et les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Gouvernement français, qui a proposé récemment aux Gouvernements suisse et allemand la mise en place d'une Commission pour l'aménagement concerté des régions d'Alsace, de Bâle et du Bade-Wurtemberg, donne son accord à la création d'une Commission franco-helvétique similaire pour le Canton de Genève et les Départements précités.

Il est convenu que les deux Gouvernements se consulteront rapidement pour déterminer le rôle, les attributions et la composition de cette Commission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Dans l'affirmative la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements.

L'Ambassadeur de France,

Bernard Dufournier.

A S.E. M. l'Ambassadeur Emanuel Diez, Département politique fédéral, Berne.

Genève, le 29 janvier 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser une lettre, en date du 29 janvier 1973, dont la teneur est la suivante : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions contenues dans votre lettre rencontrent l'agrément du Conseil fédéral suisse et constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Emanuel Diez.

A S.E. M. Bernard Dufournier, Ambassadeur de France, Berne.

— 264 —

31 Janvier 1973 INDONÉSIE.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE ALIMENTAIRE PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, SIGNÉ A PARIS.

Paris, le 31 janvier 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des conversations qui ont abouti à la signature du Protocole en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de l'Indonésie souhaite recevoir sous forme de blé l'aide alimentaire que le Gouvernement français lui a consentie aux termes de notre échange de lettres du 1^{er} mars 1972 (1).

(1) Cf. *supra*, R.G.T.F., 2^e série, vol. III, n^o 166.